

Règles de liste applicables dans le cadre des accords de libre-échange

Les règles de liste définissent l'ampleur des ouvraisons ou transformations qu'un produit doit subir pour obtenir le caractère originaire au sens de l'accord de libre-échange concerné. Les règles de liste en anglais disponibles dans le Tares n'ont qu'un caractère informatif.

C'est dans chaque cas le libellé de l'accord correspondant qui est déterminant. Les textes en question sont disponibles dans le [R-30](#). Les règles de liste se trouvent à chaque fois sous:

3 Accords de libre-échange / Colonne V: liste des ouvraisons ou transformations nécessaires.

Les règles de liste de certains accords y sont également disponibles en allemand, en français ou en italien. D'autre part, les règles de liste peuvent également être téléchargées en tant que [fichier Excel](#) (en anglais uniquement).

Les règles de liste sont le reflet de l'état actuel des accords de libre-échange. Elles ne comportent cependant pas d'historique. On ne peut donc consulter que l'état actuel. Etant donné que, d'un accord à l'autre, les règles de liste ne sont pas toujours fondées sur le même état des révisions du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), il peut arriver dans de rares cas qu'un classement préalable de la marchandise dans la version correspondante du SH soit nécessaire.

Le Tares ne comprend pas les notes introductives auxquelles il est fait référence dans certaines positions. Ces notes sont placées en tête de chacune des listes disponibles dans le R-30.

Il faut en outre relever que, lorsque l'on examine si l'ouvraison subie en Suisse confère à une marchandise le caractère originaire au sens de l'accord concerné, les règles de liste ne sont pas à elles seules suffisantes. D'autres dispositions doivent également être observées. Les points suivants revêtent une importance particulière:

- les règles de cumul de l'accord concerné (voir à ce sujet la notice: [Le cumul dans les accords de libre-échange](#)).
- les réglementations applicables dans le cadre du système d'origine pan-euro-méditerranéen ([Guide concernant les protocoles d'origine pan-euro-méditerranéens](#)) et
- les éventuelles dispositions relatives au drawback (pour une vue d'ensemble à ce sujet, voir l'[Aperçu des accords de libre-échange pour les produits industriels](#)).

Outre le R-30, l'[offre Internet concernant les accords de libre-échange](#) peut également être consultée.